

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 483

présenté par  
MM. Le Bouillonec, Cohen, Blazy, Mmes Gautier, Robin-Rodrigo, Lepetit, Saugues,  
MM. Durand, Gorce  
et les membres du groupe socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 9**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent et du III *bis*, lorsque le salarié a été employé dans la même entreprise dans les douze mois précédant son emploi dans une zone franche urbaine, le taux de l'exonération mentionnée au I est fixé à 50 % du montant des cotisations, versements et contributions précités. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir une disposition vertueuse supprimée dans le cadre de la loi de « rénovation urbaine ».

Cette disposition diminuait de moitié le taux d'exonération des cotisations sociales dans le cas où un salarié exerçant dans la zone franche urbaine et pris en compte pour le calcul de l'exonération était déjà employé de l'entreprise avant le transfert de son emploi dans cette ZFU.

Elle permettait ainsi de réduire les effets d'aubaine pour les entreprises, qui ne permettent pas de créations nettes d'emplois par les entreprises.